

Le Président

**ARRETE n° ARR2024-047
FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À
AUREILHAN POUR CAUSE DE TRAVAUX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Hautes-Pyrénées appliquées par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : L'aire d'Aureilhan est occupée par un groupe de gens du voyage, sans droit ni titre. Il est urgent de procéder aux mises en conformité du système d'approvisionnement en eau et électricité, en raison des dégradations constatées sur l'aire, engendrant non seulement un gaspillage important d'eau et d'électricité avec des conséquences financières lourdes pour la CATLP, mais aussi des risques graves de sécurité pour les résidents. Les travaux de mise en conformité nécessitent que l'aire soit vide de tous ses occupants.

Article 2 : La CATLP, en tant que gestionnaire de l'aire, en ordonne la fermeture immédiate, et ce à durée indéterminée, afin d'y réaliser les travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet du département des Hautes-Pyrénées, publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, affiché sur l'aire d'accueil d'Aureilhan et distribué aux occupants.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Juillan, le 10/06/2024


Gérard TREMEGE